

1983

Rapport du comité ad hoc
concernant
la Commission d'évaluation

Orientation générale concernant l'évaluation

Il nous a paru important de dégager une orientation générale concernant l'évaluation, orientation qui permette d'éclairer le mandat de la Commission, le type de président recherché, la composition de la Commission, les rapports devant exister entre le Conseil et la Commission d'évaluation. Cependant, cette orientation doit, nous semble-t-il tenir compte de la situation relative à l'évaluation dans le réseau collégial.

1. La situation

Les principaux éléments dont nous devons tenir compte sont les suivants:

- 1.1 Il y a dans les collèges et dans le réseau collégial des opérations d'évaluation portant sur des objets divers et utilisant des formes variées, mais il n'existait pas de mécanisme formel d'évaluation des établissements. Le Conseil des collèges est maintenant l'organisme auquel est confié l'évaluation institutionnalisée.
- 1.2 A partir d'arguments différents bien des gens dans le réseau collégial s'opposent à des projets d'évaluation systématique et à fortiori à l'institutionnalisation de l'évaluation.
- 1.3 Le rôle d'évaluation dévolu au Conseil à l'article 17 de la loi 24, semble le placer dans un conflit de rôle puisqu'il est à la fois celui qui examine des politiques et donne des avis et celui qui offre des services techniques d'évaluation.

2. L'orientation du rôle d'évaluateur du Conseil

Les perspectives dans lesquelles le Conseil doit exercer son rôle d'évaluation nous paraissent devoir être les suivantes:

- 2.1 Les établissements et le réseau collégial doivent clairement savoir qu'il y aura une évaluation institutionnalisée et que le Conseil accomplira le rôle qui lui est dévolu en ce domaine.
- 2.2 L'évaluation doit être envisagée par les collèges et le réseau dans une perspective de responsabilité sociale: elle doit donc partir des collèges eux-mêmes. Le rôle du Conseil est de faire en sorte par ses exigences que les collèges et leurs différentes composantes usent de leur dynamisme et de leur responsabilité pour améliorer leurs performances.
- 2.3 La perspective dans laquelle le Conseil doit envisager le contrôle n'est pas à partir de normes dont l'intention est la vérification après coup (type contrôle fiscal, policier) mais le contrôle de type régulation interne dont l'intention est l'ajustement (type tour de contrôle, phénomène de rétroaction).
- 2.4 Dans ces perspectives le rôle du Conseil en matière d'évaluation doit pour le moins obéir aux exigences suivantes:
 - il faut éviter toute opération d'évaluation camouflée: les intéressés doivent savoir les actions d'évaluation qui se font et qui les concernent (par exemples: utilisation de données statistiques), les points de repère utilisés, et les résultats;
 - il faut mobiliser le milieu en lui donnant la capacité d'intervenir dans ce qui se fait, c'est pourquoi, il faut que soient établis rapidement des indicateurs de performance pouvant être utilisés par les collèges et il faut que des éléments de comparaison leur soient fournis;
 - l'aspect animation du réseau collégial nous paraît plus important que l'aspect service d'évaluation.

N.B.: Ces orientations nous paraissent importantes pour les cinq prochaines années. Elles ne préjugent pas des formes que pourrait prendre l'évaluation par la suite.

3. Le mandat de la Commission d'évaluation

Ce mandat nous paraît triple:

- 3.1 Examen des politiques institutionnelles d'évaluation. La réalisation de ce mandat réclamera entre autres:
 - l'établissement des objets sur lesquels les collèges doivent se doter de politiques d'évaluation;

- l'examen de leur mise en application: aller voir concrètement ce qui se passe, rendre compte des mécanismes de vérification, ...;
- la transmission de l'évaluation faite: jugement porté, appréciation de ce qui se fait relativement à d'autres, avis donnés aux intrants qui influent sur le système (ministère, marché du travail, collectivité) ...

N.B.: Restent en suspens les questions suivantes: à qui doivent être remises ces évaluations, quelle est leur périodicité?

3.2 Etablissement d'indicateurs pertinents, sûrs, utiles. La réalisation de ce mandat implique entre autres:

- le choix des indicateurs;
- leur établissement;
- la transmission des données comparatives

3.3 Mobilisation du milieu dans le processus d'évaluation institutionnalisée. La réalisation de ce mandat suppose entre autres des activités d'information, de sensibilisation, d'aide.

N.B.: Le comité ad hoc rejette le rôle d'aide à l'évaluation sous la forme d'un service d'évaluation. Il pense que les collègues eux-mêmes doivent se donner ce service.

4. Le Président de la Commission

Le protrait-robot de la personne recherchée porte essentiellement sur les attitudes et les qualité de leadership:

- ce n'est pas un normalisateur ou un contrôleur, c'est un éducateur, un aideur;
- c'est quelqu'un qui a atteint la maturité et notamment qui a assimilé la dimension du temps comme élément dynamique de transformation;
- c'est quelqu'un qui est familier du management des mouvements de mobilisation et d'éducation. Il a notamment les qualités suivantes: détermination, capacité de vivre sans norme pendant des années, capacité de les définir avec les gens, capacité de respecter le rythme des gens;

- c'est quelqu'un qui est sensibilisé aux différents intrants du système collégial (ministère, milieu du travail, parents, organismes et associations, etc...);
- c'est quelqu'un qui est familier avec le réseau: connu du milieu il n'est pas perçu comme un extrémiste et il est capable de critiquer sans choquer;
- c'est quelqu'un qui a une expérience d'éducateur et d'administrateur.

5. Relations entre la Commission d'évaluation et le Conseil

Le comité ad hoc n'a fait qu'effleurer le sujet, mais vu l'importance du rôle d'évaluation dévolu au Conseil, il nous semble que la dépendance de la Commission relativement au Conseil doit être établie clairement:

- la Commission est consultative au Conseil sur les avis qu'elle donne;
- le Conseil définit les champs de responsabilité de la Commission et établit ses mandats;
- la Commission établit son programme et son plan de travail lesquels doivent être approuvés par le Conseil.

6. Composition de la Commission d'évaluation

La Commission d'évaluation pourrait être composée:

- du président;
- de deux membres du Conseil;
- de deux professeurs;
- de deux cadres des collèges;
- de deux membres de Conseil d'administration des collèges, pris dans la catégorie des membres extérieurs aux collèges (socio-économique, parents)

N.B.: - On s'assurera qu'on trouve nécessairement parmi ces membres un parent et un représentant du milieu du travail.

- La représentation par région ne nous paraît pas obligatoire dans ce cas.

- Une question reste ouverte: si les collèges doivent se donner des services d'évaluation, ne doit-il pas y avoir à la Commission un membre venant par exemple de la Fédération des cégeps ou de l'Association des Collèges du Québec?

7. Mode de sollicitation des candidatures

Nous recommandons:

- que le mode de sollicitation soit analogue à celui décidé pour le président de la Commission de l'enseignement professionnel;
- que la sollicitation ait lieu simultanément pour le poste de président et les postes de membre;
- que seuls les collèges et les organismes qui les encadrent soit sollicités;
- que la lettre de sollicitation adressée aux collèges le soit aux présidents de Conseil d'administration;
- que cette lettre précise les orientations de la Commission et le type de personne recherchée.

Membres du comité ad hoc

Jeanne Blackburn
Paul Inchauspé
Gilles Jobin